



Recueil des actes administratifs

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Séance du 22 mars 2024

N° 35 - Délibérations du n° CS-2024-01 au n° CS-2024-05

Avis de Publication

Monsieur le Président du Comité syndical du Syndicat mixte Funiflaine certifie que :

- Le registre des délibérations de la séance du Comité syndical du 22 mars 2024 (n° CS-2024-01 à n° CS-2024-05) a été publié ce jour **sur le site internet du Syndicat mixte ouvert FUNIFLAINE.**

Il est également à disposition du public pour consultation dès aujourd'hui aux Archives départementales de la Haute-Savoie sises 37 bis, avenue de la Plaine – 74000 ANNECY - Tél. : 04-50-66-84-20 sans limitation de durée.

- **Toutes les délibérations de cette séance ont été télétransmises en Préfecture le 09 AVR. 2024 et sont exécutoires à compter du 09 AVR. 2024**, date de publication sur internet.

Les délibérations publiées dans ce document peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication sous forme électronique.

Publication effectuée au cours des 60 derniers jours :

Avis affiché ce jour sur le panneau d'affichage situé 1, rue du 30ème Régiment d'Infanterie à Annecy et sur le site internet du Syndicat mixte ouvert FUNIFLAINE (www.funiflaine.fr)

Fait à Annecy, le **09 AVR. 2024**

Le Président du Syndicat mixte ouvert FUNIFLAINE,

Martial SADDIER

Syndicat Mixte Funiflaine

Séance du 22 mars 2024

Délibérations n° CS-2024-01 à n° CS-2024-05

Délibération N°	Objet
CS-2024-01	Election du 2^{ième} Vice-Président du Syndicat Mixte ouvert FUNIFLAINE
CS-2024-02	Election des membres du bureau
CS-2024-03	Election de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) et de la Commission de Délégation de Service Public (C.D.S.P.)
CS-2024-04	Rapport sur les orientations budgétaires 2024
CS-2024-05	Règlement budgétaire et financier

Registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 22 mars 2024

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Funiflaine, dûment convoqué le 6 mars de l'an deux mille vingt-quatre, s'est réuni de droit, dans la salle des Délibérations au sein de l'Hôtel du Département à Annecy, le 22 mars de la même année à 10h00, sous la Présidence de séance de Monsieur Martial SADDIER, Président du Syndicat mixte FUNIFLAINE.

Sont présents :

Titulaires :

M. CARON, Mme DURAND, Mme FOURGEAUD (secrétaire de séance), M. ETALLAZ, M. GYSELINCK, M. KHADRAOUI, Mme METRAL, M. MISSILLIER, M. MORAND, M. RAVAILLER, M. SADDIER, Mme VAUTHAY.

Représentés :

M. MAS ayant donné pouvoir à M. SADDIER,
Mme MERCHEZ-BASTARD ayant donné pouvoir à M. RAVAILLER.

Suppléant sans voix délibérative

M. BOUVARD.

Sont absents ou excusés :

M. CAUL-FUTY, Mme JULLIEN-BRECHES, M. MAS, Mme MERCHEZ-BASTARD.

Assistent à la séance :

- Mme LE DOUJET DESPERTS, Payeure départementale,
- M. VIVIER, Directeur Général Adjoint des services du Département,
- M. DUSSERT, Directeur du Syndicat mixte FUNIFLAINE.

Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical

Séance du 22 mars 2024

Délibération N° CS-2024-01

RAPPORTEUR : Le Président du Syndicat mixte

OBJET : ELECTION DU 2^{ème} VICE-PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE OUVERT FUNIFLAINE

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Funiflaine dûment convoqué le 6 mars de l'an deux mille vingt-quatre, s'est réuni de droit, dans la salle des Délibérations au sein de l'Hôtel du Département à Annecy, le 22 mars de la même année à 10h00, sous la Présidence de séance de Monsieur Martial SADDIER, Président du Syndicat mixte FUNIFLAINE.

Présent(e)s			
Titulaires	M. CARON, Mme DURAND, Mme FOURGEAUD (secrétaire de séance), M. ETALLAZ, M. GYSELINCK, M. KHADRAOUI, Mme METRAL, M. MISSILLIER, M. MORAND, M. RAVAILLER, M. SADDIER, Mme VAUTHAY.		
Représentés	M. MAS ayant donné pouvoir à M. SADDIER, Mme MERCHEZ-BASTARD ayant donné pouvoir à M. RAVAILLER.		
Suppléant sans voix délibérative	M. BOUVARD		
Absents – Excusés			
M. CAUL-FUTY, Mme JULLIEN-BRECHES, M. MAS, Mme MERCHEZ-BASTARD			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	16	Adopté à l'unanimité	
Présents :	12	Voix " Pour " :	14
Représentés :	2	Voix " Contre "	
Suffrages exprimés :	14	Abstention(s)	

Exposés des motifs

L'article 8.2.2 des statuts du Syndicat mixte ouvert FUNIFLAINE stipule que « *trois Vice-présidents sont élus à chaque élection du Président par le Comité syndical à la majorité absolue pour une durée ne pouvant excéder la durée de leur mandat de délégué.*

Une fois le Président élu, le Comité Syndical doit alors procéder à l'élection des Vice-Présidents selon les mêmes règles de majorité que celles requises pour le Président.

Issus de collectivités autres que celles du Président, les Vice-présidents représentent de façon égalitaire chacun des autres membres ».

Par délibération N° CS-2024-14 du 29 juillet 2021, ont été élus selon ces modalités :

- 1^{er} Vice-Président du Syndicat mixte ouvert Funiflaine : M. RAVAILLER, Maire de Magland,
- 2^{ème} Vice-Président du Syndicat mixte ouvert Funiflaine : M. CONSTANT, Maire d'Arâches-la-Frasse,
- 3^{ième} Vice-Président du Syndicat mixte ouvert Funiflaine : M. MAS, Président de la Communauté de Communes Cluse, Arve & montagnes.

A l'issue de l'élection municipale partielle intégrale organisée le 17 septembre 2023, la Commune d'Arâches-la-Frasse a désigné les nouveaux délégués titulaires et suppléants suivants auprès du Syndicat mixte ouvert Funiflaine, par délibération N°23.09.28.06 en date du 28 septembre 2023 :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Alexandra FOURGEAUD	Caroline COLIN
Christophe ETALLAZ	Danièle BUREL
Rozenn DURAND	Ludovic DEWILDE
Alain CARON	Gwenaël RUAU

Le comité syndical en prend acte et les déclare immédiatement installés dans leur fonction de délégués du Conseil municipal d'Arâches-la-Frasse auprès du Syndicat mixte ouvert Funiflaine.

Aussi, les mandats de délégué et de 2^{ième} Vice-Président de M. CONSTANT ayant pris fin, il convient de procéder à l'élection du 2^{ème} Vice-Président du Syndicat mixte ouvert Funiflaine, conformément à l'article L5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 8.2.2 des statuts du Syndicat Mixte.

Il est proposé que le Vice-président soit élu selon un vote à main levée, comme le permet le règlement intérieur du Syndicat mixte.

...à la demande du Président : déclaration des candidatures pour l'élection du 2^{ème} Vice-Président...

Est candidate :

- Mme Alexandra FOURGEAUD

Il est procédé aux opérations de vote à main levée.

Voici les résultats du vote :

- Inscrits : 16
- Votants : 14
- Majorité absolue : 8

A obtenu :

- Mme Alexandra FOURGEAUD
 - o 14 voix "pour"
 - o 0 voix "contre"
 - o 0 abstention

Mme Alexandra FOURGEAUD ayant obtenu l'unanimité des voix, elle est élue 2^{ème} Vice-Présidente du Syndicat Mixte ouvert Funiflaine et immédiatement installée dans ses fonctions.

Le Comité syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5721-1 et suivants ;

VU les statuts du syndicat mixte ouvert Funiflaine, approuvés par l'arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2019-0023 en date du 26 avril 2019 ;

VU la délibération n° 2020-03-42 du 3 juin 2020 du Conseil Municipal de Magland relative à la désignation des délégués au Syndicat Mixte Ouvert Funiflaine ;

VU la délibération n° DEL2020_36 du 24 juillet 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses, Arve & montagnes portant nouvelle désignation des délégués ;

VU la délibération n° CD-2021-044 du 12 juillet 2021 du Conseil Départemental de Haute-Savoie portant nouvelle désignation des délégués du Département ;

VU la délibération n° CS-2021-13 du 29 juillet 2021, portant élection du Président du Syndicat mixte ouvert FUNIFLAINE ;

VU la délibération N° CS-2024-14 du 29 juillet 2021, portant élection des 3 Vice-Présidents du Syndicat mixte ouvert FUNIFLAINE:

VU l'élection municipale partielle intégrale organisée le 17 septembre 2023 pour la Commune d'Arâches-la-Frasse ;

VU la délibération n° N°23.09.28.06 du 28 septembre 2023 du Conseil Municipal d'Arâches-la-Frasse procédant à la nomination des représentants du Conseil municipal au sein du Syndicat Mixte Ouvert Funiflaine ;

Considérant la nécessité de procéder à une nouvelle élection du 2^{ème} Vice-Président du Syndicat mixte ouvert FUNIFLAINE ;

ACTE la désignation des nouveaux délégués titulaires et suppléants de la Commune d'Arâches-la-Frasse auprès du Syndicat mixte ouvert Funiflaine et les déclare immédiatement installés dans leur fonction :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Alexandra FOURGEAUD	Caroline COLIN
Christophe ETALLAZ	Danièle BUREL
Rozenn DURAND	Ludovic DEWILDE
Alain CARON	Gwenaël RUAU

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le 09/04/2024

ID : 074-200062032-20240322-CS_2024_01_TER-DE

S²LOW

PROCLAME élue Mme Alexandra FOURGEAUD, 2^{ième} Vice-Présidente du Syndicat Mixte ouvert Funiflaine, immédiatement installée dans ses fonctions.

Délibération télétransmise en Préfecture

Publiée et certifiée exécutoire

Le **09 AVR. 2024**

Le **09 AVR. 2024**

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

**Le Président du Syndicat mixte FUNIFLAINE,
Président de séance,**


Martial SADDIER

Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical

Séance du 22 mars 2024

Délibération N° CS-2024-02

RAPPORTEUR : Le Président du Syndicat mixte

OBJET : ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Funiflaine dûment convoqué le 6 mars de l'an deux mille vingt-quatre, s'est réuni de droit, dans la salle des Délibérations au sein de l'Hôtel du Département à Annecy, le 22 mars de la même année à 10h00, sous la Présidence de séance de Monsieur Martial SADDIER, Président du Syndicat mixte FUNIFLAINE.

Présent(e)s			
Titulaires	M. CARON, Mme DURAND, Mme FOURGEAUD (secrétaire de séance), M. ETALLAZ, M. GYSELINCK, M. KHADRAOUI, Mme METRAL, M. MISSILLIER, M. MORAND, M. RAVAILLER, M. SADDIER, Mme VAUTHAY.		
Représentés	M. MAS ayant donné pouvoir à M. SADDIER, Mme MERCHEZ-BASTARD ayant donné pouvoir à M. RAVAILLER.		
Suppléant sans voix délibérative	M. BOUVARD		
Absents – Excusés			
M. CAUL-FUTY, Mme JULLIEN-BRECHES, M. MAS, Mme MERCHEZ-BASTARD			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	16	Adopté à l'unanimité	
Présents :	12	Voix " Pour " :	14
Représentés :	2	Voix " Contre "	
Suffrages exprimés :	14	Abstention(s)	

Exposés des motifs

L'article 8.2.3 des statuts du Syndicat mixte ouvert FUNIFLAINE stipule que « *le Bureau est renouvelé à chaque élection du Président* ».

Cette instance est composée des 8 membres suivants :

- 4 délégués de droit :
 - o Le Président du Syndicat Mixte,
 - o Les trois Vice-Présidents du Syndicat Mixte,

- 4 délégués élus par le Comité Syndical représentant respectivement la Commune d'Arâches-la-Frasse, le Département de la Haute-Savoie, la Communauté de Communes Arve & Montagnes.

Les membres du Bureau ne disposent pas de suppléant. En cas d'empêchement d'un membre du Bureau, il peut donner une procuration écrite à un autre membre du Bureau.

Dès lors, une fois le Président et les Vice-Présidents élus, le Comité Syndical doit procéder à l'élection des autres membres du Bureau selon les mêmes règles de majorité que celles requises pour le Président.

Par délibération N° CS-2021-15 du 29 juillet 2021, ont été installés membres du Bureau, selon ces modalités :

- M. SADDIER Président du Syndicat Mixte ouvert Funiflaine,
- M. RAVAILLER 1^{er} Vice-Président du Syndicat Mixte ouvert Funiflaine,
- M. CONSTANT, 2^{ième} Vice-Président du Syndicat Mixte ouvert Funiflaine,
- M. MAS, 3^{ième} Vice-Président du Syndicat Mixte ouvert Funiflaine,
- Mme METRAL, Conseillère départementale,
- Mme MERCHEZ-BASTARD, Maire adjoint de la Commune de Magland,
- M. DELEMONTEX, Maire adjoint de la Commune d'Arâches-la-Frasse,
- M. GYSELINCK, Vice-Président de la Communauté de Communes cluses, Arve & Montagnes

A l'issue de l'élection municipale partielle intégrale organisée le 17 septembre 2023, la Commune d'Arâches-la-Frasse a désigné les nouveaux délégués titulaires et suppléants suivants auprès du Syndicat mixte ouvert Funiflaine, par délibération N°23.09.28.06 en date du 28 septembre 2023 :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Alexandra FOURGEAUD	Caroline COLIN
Christophe ETALLAZ	Danièle BUREL
Rozenn DURAND	Ludovic DEWILDE
Alain CARON	Gwenaël RUAU

Par délibération N° CS-2024-01 du 22 mars 2024, les nouveaux délégués titulaires et suppléants de la Commune d'Arâches-la-Frasse auprès du Syndicat mixte ouvert Funiflaine ont été déclarés installés dans leur fonction. Dans le même temps, Mme Alexandra FOURGEAUD a été élue 2^{ème} Vice-Présidente du Syndicat Mixte ouvert Funiflaine et devient, à ce titre, membre de droit du Bureau, les mandats de membre du Bureau et de Vice-Président de M. CONSTANT ayant pris fin.

Par ailleurs, les mandats de délégué et membre du Bureau de M. DELEMONTEX ayant aussi pris fin, il convient de procéder à l'élection d'un nouveau membre du Bureau, conformément à l'article 8.2.3 des statuts du Syndicat Mixte.

Il est proposé que le membre du Bureau soit élu selon un vote à main levée, comme le permet le règlement intérieur du Syndicat mixte.

...à la demande du Président : déclaration des candidatures pour l'élection du membre du Bureau...

Est candidat :

- M. Christophe ETALLAZ

Il est procédé aux opérations de vote à main levée.

Voici les résultats du vote :

- Inscrits : 16
- Votants : 14
- Majorité absolue : 8

A obtenu :

- M. Christophe ETALLAZ :
 - o 14 voix "pour"
 - o 0 voix "contre"
 - o 0 abstention

M. Christophe ETALLAZ, ayant obtenu l'unanimité des voix, est élu membre du Bureau du Syndicat Mixte ouvert Funiflaine et peut être immédiatement installé dans ses fonctions.

Le Comité syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5721-1 et suivants ;

VU les statuts du syndicat mixte ouvert Funiflaine, approuvés par l'arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2019-0023 en date du 26 avril 2019 ;

VU la délibération n° CS-2021-13 du 29 juillet 2021, portant élection du Président du Syndicat mixte ouvert FUNIFLAINE ;

VU la délibération N° CS-2024-14 du 29 juillet 2021, portant élection des Vice-Présidents du Syndicat mixte ouvert FUNIFLAINE;

VU la délibération n° CS-2021-15 du 29 juillet 2021, portant élection des membres du Bureau du Syndicat mixte ouvert FUNIFLAINE ;

VU l'élection municipale partielle intégrale organisée le 17 septembre 2023 pour la Commune d'Arâches-la-Frasse ;

VU la délibération n° N°23.09.28.06 du 28 septembre 2023 du Conseil Municipal d'Arâches-la-Frasse procédant à la nomination des représentants du Conseil municipal au sein du Syndicat Mixte Ouvert Funiflaine ;

VU la délibération n° CS-2024-01 du 22 mars 2024, installant dans leur fonction les nouveaux délégués du Conseil municipal d'Arâches-la-Frasse au sein du Syndicat Mixte Ouvert Funiflaine et portant élection de Mme Alexandra FOURGEAUD, Vice-Présidente du Syndicat mixte ouvert FUNIFLAINE, membre de droit du Bureau ;

Considérant la nécessité de procéder à l'élection d'un nouveau membre du Bureau du Syndicat mixte ouvert FUNIFLAINE ;

Après avoir procédé au vote à *bulletin secret*,

PROCLAME élu M. Christophe ETALLAZ, membre du Bureau du Syndicat Mixte ouvert Funiflaine, immédiatement installé ;

ARRETE la liste des membres du Bureau du Syndicat Mixte ouvert Funiflaine comme suit :

- M. SADDIER Président du Syndicat Mixte ouvert Funiflaine,
- M. RAVAILLER 1^{er} Vice-Président du Syndicat Mixte ouvert Funiflaine,
- Mme Alexandra FOURGEAUD, 2^{ième} Vice-Présidente du Syndicat Mixte ouvert Funiflaine,
- M. MAS, 3^{ième} Vice-Président du Syndicat Mixte ouvert Funiflaine,

- Mme METRAL, Conseillère départementale,
- Mme MERCHEZ-BASTARD, Maire adjoint de la Commune de Magland,
- M. Christophe ETALLAZ, Maire adjoint de la Commune d'Arâches-la-Frasse,
- M. GYSELINCK, Vice-Président de la Communauté de Communes cluses, Arve & Montagnes

Délibération télétransmise en Préfecture

Publiée et certifiée exécutoire

Le **09 AVR. 2024**

Le **09 AVR. 2024**

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

**Le Président du Syndicat mixte FUNIFLAINE,
Président de séance,**

Martial SADDIER



Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical

Séance du 22 mars 2024

Délibération N° CS-2024-03

RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

OBJET : ELECTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (C.A.O.) ET DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (C.D.S.P.)

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Funiflaine dûment convoqué le 6 mars de l'an deux mille vingt-quatre, s'est réuni de droit, dans la salle des Délibérations au sein de l'Hôtel du Département à Annecy, le 22 mars de la même année à 10h00, sous la Présidence de séance de Monsieur Martial SADDIER, Président du Syndicat mixte FUNIFLAINE.

Présent(e)s			
Titulaires	M. CARON, Mme DURAND, Mme FOURGEAUD (secrétaire de séance), M. ETALLAZ, M. GYSELINCK, M. KHADRAOUI, Mme METRAL, M. MISSILLIER, M. MORAND, M. RAVAILLER, M. SADDIER, Mme VAUTHAY.		
Représentés	M. MAS ayant donné pouvoir à M. SADDIER, Mme MERCHEZ-BASTARD ayant donné pouvoir à M. RAVAILLER.		
Suppléant sans voix délibérative	M. BOUVARD		
Absents – Excusés			
M. CAUL-FUTY, Mme JULLIEN-BRECHES, M. MAS, Mme MERCHEZ-BASTARD			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	16	Adopté à l'unanimité	
Présents :	12	Voix " Pour " :	14
Représentés :	2	Voix " Contre "	
Suffrages exprimés :	14	Abstention(s)	

Exposés des motifs

Les dispositions des articles L.1414-2 et L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rendent applicables les mêmes dispositions pour la composition de la Commission d'Appels d'Offres et la Commission de Délégation de Service Public, en précisant que cette dernière est composée « Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, CS-2024-03



et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation au plus fort reste »,

Par délibération N° CS-2021-15 du 29 juillet 2021, le Comité syndical a proclamé élus :

- les membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres suivants :
 1. Mme METRAL
 2. M. MAS
 3. M. MISSILLIER
 4. M. RAVAILLER
 5. M. CONSTANT

- les membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres suivants :
 1. M. MORAND
 2. M. CAUL-FUTY
 3. Mme PERNAT
 4. Mme MERCHEZ-BASTARD
 5. M. DELEMONTEX

- les membres titulaires de la Commission de Délégation de Service Public suivants :
 1. Mme METRAL
 2. M. MAS
 3. M. MISSILLIER
 4. M. RAVAILLER
 5. M. CONSTANT

- les membres suppléants de la Commission de Délégation de Service Public suivants :
 1. M. MORAND
 2. M. CAUL-FUTY
 3. Mme PERNAT
 4. Mme MERCHEZ-BASTARD
 5. M. DELEMONTEX

A l'issue de l'élection municipale partielle intégrale organisée le 17 septembre 2023, la Commune d'Arâches-la-Frasse a désigné les nouveaux délégués titulaires et suppléants suivants auprès du Syndicat mixte ouvert Funiflaine, par délibération N°23.09.28.06 en date du 28 septembre 2023 :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Alexandra FOURGEAUD	Caroline COLIN
Christophe ETALLAZ	Danièle BUREL
Rozenn DURAND	Ludovic DEWILDE
Alain CARON	Gwenaël RUAU

Par délibération N° CS-2024-01 du 22 mars 2024, les nouveaux délégués titulaires et suppléants de la Commune d'Arâches-la-Frasse auprès du Syndicat mixte ouvert Funiflaine ont été déclarés installés dans leur fonction.

Dès lors, convient-il de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et la Commission de Délégation de Service Public (CDSP).

Il est à préciser qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres ou de la Commission de Délégation de Service Public par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier



titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est rappelé que les suppléants ne sont pas rattachés à un titulaire particulier.

Les élus du Comité syndical, membres de la Commission d'Appel d'Offres ou de la Commission de Délégation de Service Public ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le Président de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission de Délégation de Service Public bénéficient d'une voix prépondérante.

La Commission d'Appel d'Offres et la Commission de Délégation de Service Public peuvent faire appel au concours d'agents de la collectivité territoriale compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Rappel des modalités de dépôt des listes de candidatures :

- pour chaque élection, il est présenté par écrit une ou plusieurs liste(s) de candidats,
- les listes de candidats aux différentes élections doivent être déposées sur le bureau du Président du Syndicat mixte en respectant le délai imparti qui aura été fixé préalablement.

Les conditions de dépôt des listes ayant été respectées pendant le délai imparti, le scrutin se déroule à présent.

Sur la base des éléments rappelés ci-dessus, a été constituée la liste suivante :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme METRAL	M. MORAND
M. MAS	M. CAUL-FUTY
M. MISSILLIER	Mme PERNAT
M. RAVAILLER	Mme MERCHEZ-BASTARD
Mme FOURGEAUD	M. ETALLAZ

Le Président du Syndicat mixte indique qu'un accord ayant été trouvé entre les membres du Comité syndical, une seule liste de candidats est proposée pour l'élection de la Commission d'Appel d'Offres et la Commission de Délégation de Service Public.

S'agissant d'un syndicat mixte, la possibilité est donnée de voter à main levée sauf si une seule personne s'y oppose. Un accord des membres du Comité syndical a été établi en séance pour procéder au vote à main levée.

Il est procédé aux opérations de vote à main levée.

Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Résultats du vote :

- inscrits	16
- votants	14
- abstentions	0
- contre	0
- pour	14



Élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public

Résultats du vote :

- inscrits 16
- votants 14
- abstentions 0
- contre 0
- pour 14

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Comité syndical,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu les dispositions des articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rendant applicable les mêmes dispositions pour la composition de la Commission d'Appels d'Offres et la Commission de Délégation de Service Public,

VU la délibération n° CS-2021-13 du 29 juillet 2021, portant élection du Président du Syndicat mixte ouvert FUNIFLAINE ;

VU l'élection municipale partielle intégrale organisée le 17 septembre 2023 pour la Commune d'Arâches-la-Frasse ;

VU la délibération n° N°23.09.28.06 du 28 septembre 2023 du Conseil Municipal d'Arâches-la-Frasse procédant à la nomination des représentants du Conseil municipal au sein du Syndicat Mixte Ouvert Funiflaine ;

VU la délibération n° CS-2024-01 du 22 mars 2024, installant dans leur fonction les nouveaux délégués du Conseil municipal d'Arâches-la-Frasse au sein du Syndicat Mixte Ouvert Funiflaine ;

Considérant la nécessité de procéder à l'élection d'une Commission d'Appel d'Offres (CAO) et d'une Commission de Délégation de Service Public (CDSP), compte tenu de la nomination de nouveaux représentants du Conseil municipal d'Arâches-la-Frasse au sein du Syndicat Mixte Ouvert Funiflaine ;

ARRETE la liste ci-après des membres titulaires et suppléants élus pour siéger au sein de la **Commission d'Appel d'Offres** :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme METRAL	M. MORAND
M. MAS	M. CAUL-FUTY
M. MISSILLIER	Mme PERNAT
M. RAVAILLER	Mme MERCHEZ-BASTARD
Mme FOURGEAUD	M. ETALLAZ

ARRETE la liste ci-après des membres titulaires et suppléants élus pour siéger au sein de la **Commission de Délégation de Service Public** :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme METRAL	M. MORAND
M. MAS	M. CAUL-FUTY
M. MISSILLIER	Mme PERNAT
M. RAVAILLER	Mme MERCHEZ-BASTARD
Mme FOURGEAUD	M. ETALLAZ

Délibération télétransmise en Préfecture

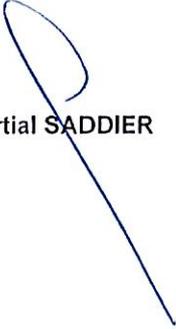
Publiée et certifiée exécutoire

Le **09 AVR. 2024**

Le **09 AVR. 2024**

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

**Le Président du Syndicat mixte FUNIFLAINE,
Président de séance,**


Martial SADDIER

Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical

Séance du 22 mars 2024

Délibération N° CS-2024- 04

RAPPORTEUR : M. SADDIER

OBJET : RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Funiflaine dûment convoqué le 6 mars de l'an deux mille vingt-quatre, s'est réuni de droit, dans la salle des Délibérations au sein de l'Hôtel du Département à Annecy, le 22 mars de la même année à 10h00, sous la Présidence de séance de Monsieur Martial SADDIER, Président du Syndicat mixte FUNIFLAINE.

Présent(e)s			
Titulaires	M. CARON, Mme DURAND, Mme FOURGEAUD (secrétaire de séance), M. ETALLAZ, M. GYSELINCK, M. KHADRAOUI, Mme METRAL, M. MISSILLIER, M. MORAND, M. RAVAILLER, M. SADDIER, Mme VAUTHAY.		
Représentés	M. MAS ayant donné pouvoir à M. SADDIER, Mme MERCHEZ-BASTARD ayant donné pouvoir à M. RAVAILLER.		
Suppléant sans voix délibérative	M. BOUVARD		
Absents – Excusés			
M. CAUL-FUTY, Mme JULLIEN-BRECHES, M. MAS, Mme MERCHEZ-BASTARD			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	16	Adopté à l'unanimité	
Présents :	12	Voix " Pour " :	14
Représentés :	2	Voix " Contre "	
Suffrages exprimés :	14	Abstention(s)	

EXPOSES DES MOTIFS

Statutairement prévu, la tenue du débat d'orientation budgétaire (DOB) est obligatoire pour le Syndicat mixte FUNIFLAINE.

Son objectif est de permettre à l'assemblée délibérante :

- de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif,
- d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité,
- de donner également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de leur collectivité.

Ce débat doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Il doit s'appuyer sur un rapport comportant des informations énumérées par la loi notamment les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, une présentation de la structure des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure de la dette.

Celui-ci est acté par une délibération spécifique qui donne lieu à un vote. Cette dernière est alors transmise au représentant de l'État.

L'assemblée délibérante est donc invitée à prendre connaissance du rapport joint au présent projet de délibération.

Il est demandé au Comité syndical de bien vouloir en débattre.

Le Comité syndical, après en avoir débattu,

DONNE ACTE à M. le Président du Syndicat mixte Funiflaine de la présentation des orientations budgétaires pour l'année 2024 (rapport annexé à la présente délibération).

Délibération télétransmise en Préfecture

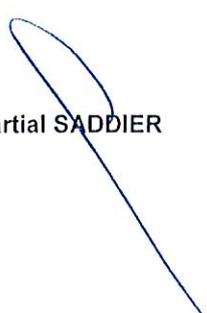
Publiée et certifiée exécutoire

Le **09 AVR. 2024**

Le **09 AVR. 2024**

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

Le Président du Syndicat mixte FUNIFLAINE,
Président de séance,


Martial SADDIER



L'accès **rapide** et **écologique**
au **Grand Massif**

Comité syndical – Séance du 22 mars 2024

Rapport du Président

RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

La loi d'Administration Territoriale de la République (ATR) de 1992 a imposé la tenue d'un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

1. PREAMBULE

Installé en 2016, le Syndicat mixte Funiflaine, accompagné par l'Etat et la Région, a été créé avec l'objectif de créer une liaison par câble depuis la vallée de l'Arve, entre la commune de Magland et la station de Flaine via le site de Pierre Carrée (Commune d'Arâches-la-Frasse).

Ce projet s'inscrivait dans une ambition environnementale portant une nouvelle vision d'accès à la montagne et répondait à plusieurs enjeux :

- **environnemental** : le projet FUNIFLAINE, eu égard au Plan de Protection de l'Atmosphère de la Vallée de l'Arve, devait contribuer à l'objectif partagé de réduction des gaz à effet de serre, en proposant une desserte fiable, rapide et en adéquation avec la géographie locale. Parallèlement, cette infrastructure devrait intégrer une plateforme logistique dédiée à l'acheminement des biens, marchandises ou déchets, selon des moyens techniques adaptés et très faiblement émetteurs de gaz à effet de serre.
- **économique et touristique** : ce projet innovant intermodal avait vocation à désengorger les voies d'accès au Grand Massif lors des saisons touristiques estivales et hivernales et favoriser l'accès des saisonniers aux sites desservis ;

L'ascenseur valléen envisagé était conçu pour permettre, une grande partie de l'année, aux usagers de se rendre sur les stations du Grand Massif sans avoir à utiliser les itinéraires routiers actuels. Le temps de parcours en téléporté au départ de Magland jusqu'au pied des pistes de de la station de Flaine est évalué à moins de 20 minutes, à comparer à l'heure nécessaire en voiture.

Depuis l'installation du Syndicat mixte FUNIFLAINE en 2016, le projet a connu les étapes suivantes :

2018

- Choix de la **délégation de service public de type concessif (avec travaux)** comme mode de portage juridique de l'opération,

2019

- Organisation d'une **concertation préalable avec le public**,
- **Recherche d'un concessionnaire**, en charge de de la conception, la construction, l'exploitation, le financement, l'entretien et la maintenance de cette liaison en transport par câble, lancée en juin 2019.

2021

Choix du concessionnaire : groupement Compagnie des Alpes – Domaines Skiabiles (mandataire) / Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc / POMA.

Le coût de l'opération incluant la concession, le dévoiement de la ligne haute tension, les frais d'AMO et le foncier avait été estimé à 88,5 M€.

Parallèlement, les négociations amiables avec les propriétaires des terrains pressentis pour les installations du départ de l'ascenseur valléen à Magland (Bellegarde) avaient montré leurs limites et la maîtrise foncière aurait probablement nécessité une procédure d'expropriation, une fois la déclaration d'utilité publique prononcée.

Décision prise en mai par le Syndicat mixte de résilier le contrat de concession pour cause légitime, compte tenu principalement du retard dans l'obtention des autorisations administratives dépassant le délai de 12 mois :

- non-obtention de l'arrêté de DUP avant le mois d'octobre 2023 (contre septembre 2022), soit un décalage de 14 mois, avec une impossibilité de maintenir le planning des demandes d'autorisations réglementaires tel que le calendrier contractuel de l'opération le prévoyait ;
- autorisation de défrichement grevée (au moins) d'un même retard et délivrable, dans le meilleur des cas, que concomitamment à l'arrêté de DUP valant mise en compatibilité des PLU de Magland et d'Arâches-la-Frasse ;
- Survenance d'aléas liés à des risques naturels (chute de blocs, crue centennale) et préservation incontournable de zones humides, impliquant une nécessaire adaptation du projet et du planning ;

Les surcoûts financiers induits par le cumul de ces éléments sont apparus, aux yeux des financeurs publics, rédhibitoires pour la poursuite du projet, d'autant plus que l'envolée constatée du coût des matériaux rendait plus incertaine encore la maîtrise du budget de cette opération.

Contestation en juin par la STEFF des motifs et du fondement de la résiliation valant demande indemnitaire préalable.

Signature en décembre :

- d'un protocole transactionnel, permettant de régler le différend né entre les Parties et d'acter les conditions de la résiliation de la Concession,
- d'un protocole définissant un droit de propriété partagée des études réalisées par le concessionnaire entre le 11 juin 2021 et le 18 mai 2022.

Bien que le projet le projet ait dû être suspendu en mai 2022, la pertinence d'une telle opération proposant un accès au Grand Massif selon un mode de transport respectueux de l'environnement demeure.

Sans attendre une telle réalisation, la prégnance des évolutions climatiques et la recherche de solutions collectives pour faire face aux mutations de ce territoire de montagne incitent à fédérer d'autres acteurs de manière à composer un ensemble territorial légitime et mieux dimensionné.

C'est pourquoi, de nouveaux membres s'associent aux collectivités fondatrices du Syndicat mixte FUNIFLAINE pour organiser une réflexion prospective en faveur du Grand Massif, compte tenu des enjeux en présence.

Il s'agit des Communes de Châtillon-sur-Cluses, La Rivière-Enverse, Morillon, Saint Sigismond, Samoëns, Sixt-Fer-à-Cheval et Passy au titre de leurs compétences relatives aux remontées mécaniques, en application des articles L. 342-9 à L. 342-11 du Code du tourisme ;

Dès lors, a été engagée en 2023 une procédure de modification des statuts adaptés en conséquence.

2. LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

2.1. Exécution du budget 2023 :

L'exécution du budget 2023 pour la section de fonctionnement permet de dégager un excédent de 39 124,09 €.

Il sera proposé au Comité syndical de l'affecter en totalité en section de fonctionnement.

Pour ce qui est de l'investissement, un résultat global de 717,34 € viendra alimenter les recettes de cette section en 2023.

Projet de compte administratif 2023 du Syndicat mixte FUNIFLAINE (en euros)

(sous réserve de la validation du compte de gestion par la pairie départementale)

Dépenses de fonctionnement 2023	996 643,87
Recettes de fonctionnement 2023	950 210,72
Résultat en fonctionnement 2023	- 46 433,15
Report du résultat de fonctionnement 2022	85 557,24
Résultat global de fonctionnement 2023	39 124,09
Dépenses d'investissement 2023	2 572 854,35
Recettes d'investissement 2023	969 293,70
Résultat en investissement 2023	- 1 603 560,65
Report du résultat d'investissement 2022	1 604 277,99
Résultat global d'investissement 2023	717,34
Résultat global de l'exercice 2022	1 689 835,23
Affectation proposée du résultat	
R002 en fonctionnement	39 124,09
R001 en investissement	717,34

2.2. Un budget primitif 2024 de transition

- ***Des dépenses réelles de fonctionnement recalibrées, compte tenu de l'arrêt du projet de téléporté:***

En constante diminution depuis 2022, les dépenses réelles de fonctionnement pour 2024 se limiteront essentiellement aux quelques frais logistiques récurrents du Syndicat mixte générés lors de l'exercice précédent et à l'accompagnement de conseils pour accompagner sa mutation. En effet, il est prévu que de nouveaux membres s'associent aux collectivités fondatrices du Syndicat mixte FUNIFLAINE pour organiser une réflexion prospective en faveur du Grand Massif, compte tenu des enjeux en présence.

Il s'agit des Communes de Châtillon-sur-Cluses, La Rivière-Enverse, Morillon, Saint Sigismond, Samoëns, Sixt-Fer-à-Cheval et Passy. Une modification statutaire a été engagée en ce sens. Elle est actuellement en cours d'approbation par les 11 futurs membres.

Charges à caractère général :

Au sein de ce poste estimé à 38 k€ (BP 2023 : 63 k€), figurent :

- Les dépenses induites par la valorisation des moyens matériels mis à disposition par le Département en 2023, conformément à la convention mise en place depuis 2018 et renouvelée en 2021. Les dépenses prévisibles en 2024 seront liées aux frais d'affranchissement et d'impressions réalisés par le Département en 2023.
- Le recours aux conseils pour accompagner l'évolution statutaire du syndicat et engager les premières réflexions prospectives pour le Grand Massif (34 k€).

Personnel :

- La mise à disposition par le Département de l'agent ayant assuré les fonctions de direction a été revue d'un commun accord pour être exceptionnellement gracieuse et temporellement limitée en 2023 à quotité de 10 % d'un équivalent temps plein. Elle pourrait se prolonger en 2024 pour exécuter les opérations administratives nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat mixte.

- **Des dépenses d'ordre liées aux amortissements le cadre du projet FUNIFLAINE...**

Les dépenses d'ordre refléteront en 2024 l'amortissement des immobilisations acquises depuis 2018, constituées quasi-exclusivement de frais d'études engagées par le Syndicat mixte FUNIFLAINE ou réalisées par le concessionnaire, selon un mode linéaire et sur une durée de 5 ans, dans la mesure où celles ne sont pas suivies d'une réalisation.

Les dotations aux amortissements seront inscrites au budget 2024 à hauteur de 968 298 € calculées selon les dépenses d'investissements réalisées au cours des exercices précédents.

- **...Compensées par des recettes d'ordre liées à la reprise au résultat des subventions d'investissement ayant financé ces études :**

De la même manière, les subventions d'investissement perçues par le Syndicat mixte feront également l'objet d'un amortissement linéaire calculé selon la durée définie pour le type de biens financés évoqués ci-dessus.

L'amortissement réglementaire de ces subventions transférables donnera lieu à une recette (968 298 €) pour la section de fonctionnement et à une dépense concomitante en section d'investissement.

Outre la quote-part des subventions transférables au compte de résultat, l'affectation proposée de la totalité du résultat de fonctionnement 2023 (39 k€) permettra l'équilibre de la section de fonctionnement (1 007 422 €) sans avoir à solliciter la contribution de chacune des quatre collectivités membres du Syndicat.

- **Une section d'investissement équilibrée autour d'opérations d'ordre...**

Sans avoir eu recours à l'endettement, le Syndicat mixte poursuit l'amortissement réglementaire de ces subventions transférables traduit par une dépense de 968 298 € en section d'investissement, compensée par une recette d'un montant équivalent liée aux opérations d'ordre de transfert entre sections relatives à l'amortissement des immobilisations et aux subventions transférées au compte de résultat.

Il est à noter que le Syndicat mixte FUNIFLAINE a restitué le reliquat des subventions d'investissement non mobilisées par le projet de téléporté:

- au Département de la Haute Savoie pour un montant de 1 110 k€,
- et à la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour un montant de 422 k€.

Les opérations d'ordre de transfert entre sections liées à l'amortissement des immobilisations et aux subventions transférées au compte de résultat (968 298 €) et accessoirement le solde d'exécution de la section d'investissement reporté (717 €) permettent d'assurer l'équilibre de la section d'investissement.

Aucune sollicitation des membres du Syndicat mixte n'est donc nécessaire pour alimenter les recettes de la section d'investissement.

- **L'extinction de la totalité des autorisations de en œuvre du projet FUNIFLAINE :**

3 autorisations de programmes avaient été mises en place au cours des exercices précédents pour la bonne exécution du projet FUNIFLAINE :

- N°1, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage,
- N°2 – acquisitions foncières,
- N°3 – Concession.

L'arrêt de l'opération du téléporté a entraîné au cours de l'année 2023 la clôture de l'ensemble de ces autorisations de programme.

2.3. Projet de budget primitif 2024

Le projet de budget primitif pour 2024 s'élèverait en dépenses et en recettes à 1 976 438 €, dont 969 015,72 € dédiés aux investissements.

Section de fonctionnement

		Projet BP +DM 2022	CA 2022	BP 2023	CA 2023	BP 2024
Chapitres						
011 charges à caractère général		105 832,53	45 025,29	63 788,19	32 462,84	38 718,01
60611	Eau et assainissement	70,90	70,90	100,00	88,61	
60612	Energie - Electricité	515,02	515,02	700,00	485,60	
60622	carburants	201,48	201,48	400,00	119,65	
6064	Fournitures administratives	300,00	-	300,00		300,00
611	Contrat de prestations	30 000,00	9 882,93	11 000,00	800,00	17 000,00
6132	Locations immobilières	9 300,00	9 495,81	9 700,00	10 005,91	
6135	Locations mobilières	2 102,42	2 102,42	2 102,42	2 102,42	
6156	Maintenance	157,00	157,00	300,00	308,99	
6161	Assurances multirisques	1 732,65	1 732,65	1 826,17	1 341,92	1 420,27
6168	Autres primes d'assurance	201,89	201,89	250,00	318,55	
6225	Indemnités au comptable					
6226	Honoraires	48 000,00	10 284,35	25 000,00	9 216,00	17 000,00
6231	Annonces et insertions	3 000,00	246,23	3 000,00	-	1 000,00
6237	Publications	4 198,44	4 198,44	3 000,00	1 424,90	1 000,00
6248	Divers	364,50	364,50	300,00	154,42	700,00
6257	Réceptions				278,90	
6261	Frais d'affranchissement	65,60	65,60	100,00	40,41	47,74
6262	Frais postaux et de télécommunications	1 400,00	1 283,44	1 209,60	261,56	
6281	Concours divers (cotisations,...)	100,00	100,00	300,00	250,00	250,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	4 122,63	4 122,63	4 200,00	5 265,00	
012 charges de personnel et frais assimilés		98 000,00	98 000,00	1 399,11	1 399,11	
67 Charges exceptionnelles		2 544 999,00		13 000,00	12 571,22	-
678	Autres charges exceptionnelles	2 544 999,00	2 544 999,00			
6711	Intérêts moratoires et pénalités sur marchés			13 000,00	12 571,22	
022 dépenses imprévues		20 001,81		2 621,77		406,10
Dépenses réelles		2 768 833,34	2 688 024,29	80 809,07	46 433,17	39 124,11
023 virement à la section d'investissement		4 748,19		4 748,19		
042 opérations d'ordre de transfert entre sections		825 636,01	825 636,01	950 210,70	950 210,70	968 298,38
6811	Dotations aux amortissements des immobilisations	825 636,01	825 636,01	950 210,70	950 210,70	968 298,38
Dépenses d'ordre		830 384,20	825 636,01	954 958,89	950 210,70	968 298,38
TOTAL DEPENSES		3 599 217,54	3 513 660,30	1 035 767,96	996 643,87	1 007 422,49
74 dotations, subventions		200 000,00	200 000,00			
7473	Participation du Département	50 000,00	50 000,00			
74748	Participation des Communes	100 000,00	100 000,00			
74758	Participation groupement de Communes	50 000,00	50 000,00			
7471	Subvention FNADT					
77 Produits exceptionnels						
774	Subventions exceptionnelles	2 457 500,00	2 457 500,00			
Recettes réelles		2 657 500,00	2 657 500,00	-	-	-
777 quote part des subventions transférables au compte de		825 636,03	825 636,03	950 210,72	950 210,72	968 298,40
Recettes d'ordre		825 636,03	825 636,03	950 210,72	950 210,72	968 298,40
002	Résultat de fonctionnement reporté	116 081,51	116 081,51	85 557,24	85 557,24	39 124,09
TOTAL RECETTES		3 599 217,54	3 599 217,54	1 035 767,96	1 035 767,96	1 007 422,49

Syndicat mixte FUNIFLAINE
Comité syndical – séance du 22 mars 2024
Rapport pour le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2024

Section d'investissement

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le 09/04/2024

ID : 074-200062032-20240322-CS_2024_04_TER-DE



		Projet DM 2022	Projet CA 2022	Projet BP 2023	Projet BP 2023	Projet BP 2024	
Investissement	Dépenses en AP	150 000,00	76 873,43	69 218,23	69 218,23		
	AP N°1 - AMO	150 000,00	76 873,43	69 218,23	69 218,23		
	AP N°2 - Acquisitions foncières						
	AP N°3 - Concession FUNIFLAINE						
	Dépenses hors AP	567 218,39	546 000,00	26 682,92	21 218,39	717,32	
	Frais d'études	567 218,39	546 000,00	21 218,39	21 218,39		
	Matériel de bureau et matériel informatique					717,32	
	020 Dépenses imprévues			5 464,53			
	13911	Etat					
	1312	Région	402 667,74		422 171,08	422 171,08	
	1313	Participation du Département	1 085 213,48		1 110 035,93	1 110 035,93	
	13148	Participation des Communes					
	13158	Participation groupement de Communes					
	Dépenses réelles		2 205 099,61	622 873,43	1 628 108,16	1 622 643,63	717,32
	139 Subventions transférées au compte de résultat		825 636,03	825 636,03	950 210,72	950 210,72	968 298,40
	13911	Etat	45 563,03	45 563,03	50 923,03	50 923,03	54 740,03
	13912	Région	316 832,12	316 832,12	369 286,58	369 286,58	375 565,80
	13913	Participation du Département	418 240,88	418 240,88	485 001,11	485 001,11	492 992,57
	139148	Participation des Communes	30 000,00	30 000,00	30 000,00	30 000,00	30 000,00
	139158	Participation groupement de Communes	15 000,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00
	Dépenses d'ordre		825 636,03	825 636,03	950 210,72	950 210,72	968 298,40
	TOTAL DEPENSES		3 030 735,64	1 448 509,46	2 578 318,88	2 572 854,35	969 015,72
	Recettes	13 Subventions d'investissement	-	26 800,00	19 082,00	19 083,00	-
1311		Etat	26 800,00	19 082,00	19 083,00		
1312		Région					
1313		Participation du Département					
13148		Participation des Communes					
1317		Budget communautaire et fonds structurels					
021 virement de la section de fonctionnement		4 748,19		4 748,19			
040 Opérations d'ordre de transfert		825 636,01	825 636,01	950 210,70	950 210,70	968 298,38	
28031		Frais d'études	205 636,01	205 636,01	330 210,70	330 210,70	348 298,38
28051		Concessions et droits similaires					
28183		Matériel de bureau et matériel informatique					
280421		Concessionnaire	620 000,00	620 000,00	620 000,00	620 000,00	620 000,00
Recettes d'ordre		830 384,20	825 636,01	954 958,89	950 210,70	968 298,38	
001	Solde d'exécution de la section d'investissement	2 200 351,44	2 200 351,44	1 604 277,99	1 604 277,99	717,34	
TOTAL RECETTES		3 030 735,64	3 052 787,45	2 578 318,88	2 573 571,69	969 015,72	

Il est proposé d'organiser son vote le 12 avril, après approbation du compte de gestion et du compte administratif, ceci permettant une reprise du résultat dans le budget.

Syndicat mixte FUNIFLAINE
Comité syndical – séance du 22 mars 2024
Rapport pour le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2024

Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical

Séance du 22 mars 2024

Délibération N° CS-2024-05

RAPPORTEUR : M. le Président

OBJET : REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Funiflaine dûment convoqué le 6 mars de l'an deux mille vingt-quatre, s'est réuni de droit, dans la salle des Délibérations au sein de l'Hôtel du Département à Annecy, le 22 mars de la même année à 10h00, sous la Présidence de séance de Monsieur Martial SADDIER, Président du Syndicat mixte FUNIFLAINE.

Présent(e)s			
Titulaires	M. CARON, Mme DURAND, Mme FOURGEAUD (secrétaire de séance), M. ETALLAZ, M. GYSELINCK, M. KHADRAOUI, Mme METRAL, M. MISSILLIER, M. MORAND, M. RAVAILLER, M. SADDIER, Mme VAUTHAY.		
Représentés	M. MAS ayant donné pouvoir à M. SADDIER, Mme MERCHEZ-BASTARD ayant donné pouvoir à M. RAVAILLER.		
Suppléant sans voix délibérative	M. BOUVARD		
Absents – Excusés			
M. CAUL-FUTY, Mme JULLIEN-BRECHES, M. MAS, Mme MERCHEZ-BASTARD			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	16	Adopté à l'unanimité	
Présents :	12	Voix " Pour " :	14
Représentés :	2	Voix " Contre "	
Suffrages exprimés :	14	Abstention(s)	

Exposés des motifs

Le référentiel M57, instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (Régions, Départements, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et Communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des

divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables

Ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires :

- en matière de **gestion pluriannuelle des crédits** : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,
- en matière de **fongibilité des crédits** : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),
- en matière de **gestion des crédits pour dépenses imprévues** : vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

Par délibération N° CS-2023-12 du 8 juin 2023, le Comité syndical a approuvé la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 pour le Syndicat mixte FUNIFLAINE.

Dès lors, l'instauration d'un règlement budgétaire et financier devient obligatoire avec l'adoption de ce cadre budgétaire et comptable.

Il s'inscrit dans le cadre général de modernisation des comptabilités publiques locales.

Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes.

Il décrit notamment les procédures financières internes que le Syndicat mixte ouvert FUNIFLAINE mettra en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion.

Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Il est donc proposé au Comité syndical d'adopter le projet de règlement budgétaire et financier élaboré pour le Syndicat mixte ouvert FUNIFLAINE et joint en annexe de cette délibération.

Le règlement pourra être actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VU le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1^{er} janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

VU l'avis favorable du comptable pour la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 pour le Syndicat mixte NIFLAINE,

VU la délibération n° CS-2023-12 du 8 juin 2024, autorisant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 du Syndicat mixte ouvert FUNIFLAINE ;

VU le projet de règlement budgétaire et financier élaboré pour le Syndicat mixte ouvert FUNIFLAINE et joint en annexe de cette délibération ;

Considérant la nécessité de doter le Syndicat mixte ouvert FUNIFLAINE d'un règlement budgétaire et financier ;

Le Comité syndical,

APPROUVE la nécessité de doter le Syndicat mixte ouvert FUNIFLAINE d'un règlement budgétaire et financier élaboré pour et joint en annexe de cette délibération ;

ADOpte le règlement budgétaire et financier joint en annexe de la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération télétransmise en Préfecture

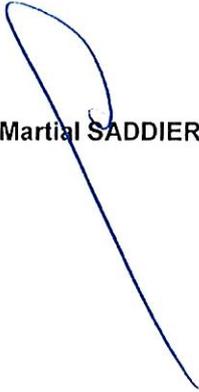
Le **09 AVR. 2024**

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

Publiée et certifiée exécutoire

Le **09 AVR. 2024**

**Le Président du Syndicat mixte FUNIFLAINE,
Président de séance,**



Martial SADDIER



REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Syndicat mixte ouvert FUNIFLAINE

SOMMAIRE

PREFACE :	6
I - LE CADRE JURIDIQUE DU BUDGET	7
Article 1 : La définition du budget	7
Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables	7
Article 3 : La présentation et le vote du budget	8
Article 4 : Le débat d'orientation budgétaire	9
Article 5 : La modification du budget	9
II - L'EXECUTION BUDGETAIRE	11
Article 6 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget	11
Article 7 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses	11
Article 8 : Le délai global de paiement	12
Article 9 : Les dépenses obligatoires	13
Article 10 : Les dépenses imprévues	13
Article 11 : La fongibilité des crédits	13
Article 12 : Les opérations de fin d'exercice	13
Article 13 : La clôture de l'exercice budgétaire	14
III - LA REGIE	16
Article 14 : La régie d'avance	16
Article 15 : Le suivi et le contrôle de la régie	16
IV – LA GESTION PLURIANNUELLE	17
Article 16 : La définition des autorisations de programme et des crédits de paiement	17
Article 17 : La définition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement	17
Article 18 : Le vote des AP ou AE/CP	17
Article 19 : La révision des AP/CP	18
Article 20 : Autorisations de programme votées par opération.	19
V - LES PROVISIONS	20
Article 21 : La constitution des provisions	20
VI - L'ACTIF ET LE PASSIF	21
Article 22 : La gestion patrimoniale	21
Article 23 : La gestion des immobilisations	21
Article 24 : La gestion de la dette	21
Article 25 : Les engagements hors bilan	21
LEXIQUE :	23

Préface :

Par délibération N°CS-2023-12 adoptée par le Comité syndical le 8 juin 2023, le Syndicat mixte ouvert FUNIFLAINE a opté pour la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 utilisée depuis la création de la structure.

Dès lors, l'instauration d'un règlement budgétaire et financier devient obligatoire avec l'adoption de ce cadre budgétaire et comptable.

Il s'inscrit dans le cadre général de modernisation des comptabilités publiques locales.

Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes.

Il décrit notamment les procédures financières internes que le Syndicat mixte ouvert FUNIFLAINE mettra en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion.

Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Le présent règlement sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

I - Le cadre juridique du budget

Article 1 : La définition du budget

Le budget est proposé par le Président du Syndicat Mixte et voté par le Comité syndical, au plus tard le 15 avril, ou le 30 avril en période de renouvellement des exécutifs locaux (article L1612-2 du CGCT).

Le budget est l'acte par lequel le Comité syndical prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- En dépenses : les crédits votés sont limitatifs ; les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place ;
- En recettes : les crédits sont évaluatifs ; les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement.

Le budget primitif est accompagné d'un support de présentation. Ce document présente le budget dans son contexte économique et réglementaire et en détaille la ventilation par grands postes.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS) et décisions modificatives (DM).

Le budget est envoyé sous forme dématérialisée aux services de l'Etat.

Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables

Le principe d'annualité : le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses pour un exercice budgétaire se déroulant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile. La loi prévoit cependant une exception pour les budgets selon laquelle le budget peut être voté jusqu'au 15 avril, et au plus tard le 30 avril, en cas de période de renouvellement des exécutifs locaux.

Ce principe d'annualité comprend certains aménagements justifiés par le principe de continuité budgétaire :

- Les reports de crédits : les dépenses engagées mais non mandatées vis-à-vis d'un tiers à la fin de l'exercice sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement des dépenses.
- La période dite de « journée complémentaire » : cette période correspond à la journée comptable du 31 décembre prolongée jusqu'au 31 janvier permettant de comptabiliser pendant un mois supplémentaire, en section de fonctionnement, des dépenses correspondant à des services rendus par la collectivité avant le 31 décembre ou de comptabiliser des recettes correspondant à des droits acquis avant cette date et permettant aussi l'exécution des opérations d'ordre de chacune des sections.
- La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement : gestion autorisée pour les opérations d'investissement permettant de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.

Le principe d'unité : toutes les recettes et les dépenses doivent figurer dans un document budgétaire unique : le budget général de la collectivité.

Le principe d'universalité : toutes les opérations de dépenses et de recettes doivent être indiquées dans leur intégralité dans le budget. Les recettes ne doivent pas être affectées à des dépenses particulières. Des dérogations à ce principe sont aussi prévues par la loi et concernent :

- Les recettes affectées à une dépense particulière, conformément à des textes législatifs ou réglementaires.
- Les subventions d'équipement affectées au financement d'un équipement.
- Les recettes qui financent une opération pour compte de tiers.

Le principe de spécialité : spécialisation des crédits par chapitre groupant des dépenses et des recettes en fonction de leur nature ou de leur destination.

Les principes d'équilibre et de sincérité : ils impliquent une évaluation sincère des dépenses et des recettes ainsi qu'un équilibre entre les recettes et les dépenses inscrites au budget et entre les deux sections (fonctionnement et investissement). Le remboursement de la dette doit être exclusivement assuré par les recettes propres de la collectivité et non par l'emprunt.

La séparation de l'ordonnateur et du comptable implique des rôles distincts pour ces deux acteurs publics.

- L'ordonnateur : le Président du SYNDICAT MIXTE OUVERT FUNIFLAINE, en charge de l'engagement, de la liquidation, du mandatement des dépenses et de l'ordonnancement des recettes avec l'appui des services internes de la collectivité.
- Le comptable public : le personnel de la direction générale des finances publiques, en charge de l'exécution du paiement, sous sa responsabilité, du recouvrement des recettes ainsi que du paiement des dépenses du SYNDICAT MIXTE OUVERT FUNIFLAINE. Il contrôle alors les différentes étapes concernant les dépenses et les recettes effectuées par l'ordonnateur.

Tous ces principes permettent d'assurer une intervention efficace du Comité syndical dans la procédure budgétaire et d'organiser une gestion transparente des deniers publics. En cas de non-respect de ces principes, la collectivité encourt des sanctions prévues par la loi.

Article 3 : La présentation et le vote du budget

Le SYNDICAT MIXTE OUVERT FUNIFLAINE applique la nomenclature comptable M57 qui comporte un classement des opérations par nature (par dérogation au 1^{er} alinéa de l'article L5217-10-5 du CGCT) et par code analytique. Le classement des opérations par nature se divise en deux catégories : les dépenses et les recettes. Le classement des opérations par code analytique permet d'établir une distinction des recettes et des dépenses selon leur destination ou leur affectation.

Le SYNDICAT MIXTE OUVERT FUNIFLAINE vote son budget par chapitre. Sa présentation est donc complétée par une présentation analytique.

Le budget contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale ainsi que, le cas échéant, divers engagements de la collectivité.

Le budget est établi selon le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter de l'exercice 2024. Il est établi en deux sections comprenant chacune des dépenses et des recettes (article L2311-1 du CGCT).

La section de fonctionnement regroupe essentiellement les dépenses de gestion courante, les dépenses de personnel, les intérêts de la dette et les dotations aux amortissements ; elle dispose de ressources composées principalement des contributions des collectivités membres du SYNDICAT MIXTE OUVERT FUNIFLAINE

La section d'investissement retrace les opérations qui affectent le patrimoine du SYNDICAT MIXTE OUVERT FUNIFLAINE et son financement ; on peut y retrouver en dépenses principalement les opérations d'immobilisations.

Article 4 : Le débat d'orientation budgétaire

Statutairement prévu, la tenue du débat d'orientation budgétaire (DOB) est obligatoire pour le Syndicat mixte FUNIFLAINE.

Son objectif est de permettre à l'assemblée délibérante :

- de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif,
- d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité,
- de donner également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de leur collectivité.

Ce débat doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Il doit s'appuyer sur un rapport comportant des informations énumérées par la loi notamment les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, une présentation de la structure des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure de la dette.

Celui-ci est acté par une délibération spécifique qui donne lieu à un vote. Cette dernière est alors transmise au représentant de l'État.

Article 5 : La modification du budget

Elle peut intervenir soit :

- *Par virement de crédits (VC)* : le Président peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre. Par ailleurs, le référentiel budgétaire et comptable M57 permet de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, si l'assemblée délibérante l'y a autorisé, au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, limite fixée à l'occasion de la délibération adoptant la M57. Néanmoins, cette possibilité ne s'applique pas aux dépenses de personnel. Dans ce cas, le Président informe le Comité syndical de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.
- *Par décision modificative (DM)* : lorsqu'un virement de crédits fait intervenir deux chapitres budgétaires différents, au-delà du seuil autorisé de la fongibilité asymétrique, celui-ci nécessite alors une inscription en décision modificative pour les virements de chapitre à chapitre.

La décision modificative fait partie des documents budgétaires votés par le Comité syndical qui modifie ponctuellement le budget initial dans le but d'ajuster les prévisions en cours d'année, tant en dépenses qu'en recettes.

Le nombre de décisions modificatives est laissé au libre arbitre de chaque collectivité territoriale. Des modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement peuvent être apportées au budget par l'assemblée délibérante pour régler les dépenses engagées avant le 31

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le 09/04/2024

ID : 074-200062032-20240322-CS_2024_05_TER-DE

S²LOW

décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections, dans le délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire N.

Les délibérations relatives à ces modifications budgétaires doivent être transmises au représentant de l'Etat, au plus tard cinq jours après le délai limite visé ci-dessus, c'est-à-dire avant le 26 janvier de l'exercice N+1 (article L1612-11 du CGCT).

II - L'exécution budgétaire

Article 6 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget

L'article L1612-1 du CGCT dispose que le Président est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement (hors autorisations d'engagement (AE)) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, le Président peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme (AP)), sous réserve de l'autorisation de l'assemblée délibérante précisant le montant et l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, le Président peut, selon l'article L1612-1 du CGCT, jusqu'à l'adoption du budget, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Article 7 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses

L'engagement constitue la première étape du circuit comptable en dépenses. C'est un acte par lequel la collectivité crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un marché, d'un simple bon de commande, etc.

L'engagement préalable est obligatoire dans l'application financière en dépenses, quelle que soit la section (fonctionnement ou investissement). Il permet de constater l'engagement juridique et de réserver les crédits correspondants ; il précède la signature d'un contrat ou d'une convention, ainsi que l'envoi des bons de commande aux fournisseurs.

L'engagement permet de répondre à 4 objectifs essentiels :

- vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires
- déterminer les crédits disponibles
- rendre compte de l'exécution du budget
- générer les opérations de clôture

L'engagement n'est pas obligatoire en recettes. En revanche, la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

La signature des engagements juridiques est de la compétence exclusive de l'ordonnateur, à savoir le Président du SYNDICAT MIXTE OUVERT FUNIFLAINE, ou par délégation les vice-présidents ou le directeur général des services.

La liquidation constitue la deuxième étape du circuit comptable en dépenses comme en recettes. Elle correspond à la vérification de la réalité de la dette et à l'arrêt du montant de la dépense. Après réception de la facture par le service gestionnaire de crédits, la certification du service fait est portée et attestée au regard de l'exécution des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures commandées.

Le mandatement des dépenses et l'ordonnement des recettes : le Président du SYNDICAT MIXTE OUVERT FUNIFLAINE, ou, par délégation, les vice-présidents ou le directeur général des services valide les propositions de mandats ou de titres après vérification de la cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires. Puis il émet l'ensemble des pièces comptables règlementaires (mandats, titres et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

En recette, les titres sont émis, soit avant encaissement avec l'édition d'un avis de somme à payer, soit après l'encaissement pour régularisation.

A titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement de dette, régie d'avance, etc.) pour certaines dépenses avec l'autorisation du comptable public.

Le paiement de la dépense est effectué par le comptable public rattaché à la Direction générale des finances publiques, lorsque toutes les opérations ont été effectuées par l'ordonnateur du SYNDICAT MIXTE OUVERT FUNIFLAINE, et après avoir réalisé son contrôle de régularité portant sur la qualité de l'ordonnateur, la disponibilité des crédits, l'imputation, la validité de la créance et le caractère libératoire du règlement.

Article 8 : Le délai global de paiement

Les collectivités locales sont tenues de respecter un délai global de paiement auprès de leurs fournisseurs et prestataires de service. Ce délai global de paiement a été modernisé par le droit de l'Union Européenne, avec notamment la Directive 2011/7 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, qui a été transposée en droit français par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 pour laquelle il existe un décret d'application du 31 mars 2013. Ce délai global de paiement est de 30 jours pour les collectivités locales. Ces 30 jours sont divisés en deux : 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture, ou dans le cas où la facture est reçue mais les prestations et livraisons non exécutées ou non achevées, à la date de livraison ou de réalisation des prestations. Dans le cas d'un solde de marché, le délai de paiement commence à courir à la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte général et définitif signé par l'entreprise titulaire.

Ce délai global de paiement peut être suspendu si la demande de paiement adressée au SYNDICAT MIXTE OUVERT FUNIFLAINE n'est pas conforme aux obligations légales et contractuelles du créancier. Cette suspension démarre à compter de la notification motivée de l'ordonnateur au fournisseur ou prestataire concerné et reprend lorsque le SYNDICAT MIXTE OUVERT FUNIFLAINE reçoit la totalité des éléments manquants et irréguliers.

Article 9 : Les dépenses obligatoires

Au sein du SYNDICAT MIXTE OUVERT FUNIFLAINE, certaines dépenses sont rendues obligatoires par la loi selon l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015. Il s'agit, par exemple, de la rémunération des agents, des contributions et cotisations sociales y afférentes, du remboursement en capital des annuités de la dette, de la dotation aux amortissements, etc.

Article 10 : Les dépenses imprévues

L'instruction budgétaire et comptable M57 permet à l'assemblée délibérante de voter des autorisations de programmes ou d'engagement sur des chapitres intitulés « dépenses imprévues » permettant de faire face à des événements imprévus dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des deux sections en application des dispositions prévues à l'article L5217-12-3 du CGCT.

Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5 % relatif à la fongibilité des crédits.

Ces AP et ces AE constituent des chapitres respectivement de la section d'investissement et de fonctionnement. Ils ne comportent pas d'articles, ni de crédits de paiement et ne donnent pas lieu à exécution conformément à l'article D5217-23 du CGCT.

Il n'est pas nécessaire d'attendre ou de provoquer une réunion du Comité syndical pour procéder à un virement de crédits provenant des dépenses imprévues de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section. En revanche, l'exécutif doit rendre compte à l'assemblée délibérante de l'ordonnancement de la dépense dès la première session qui suit sa décision, pièces justificatives à l'appui.

Article 11 : La fongibilité des crédits

La fongibilité des crédits consiste en la possibilité pour l'exécutif, si l'assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée par l'assemblée délibérante et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de la section conformément à l'article L5217-10-6 du CGCT.

Ces virements ne sont réguliers que s'ils ont fait l'objet d'une décision expresse de l'exécutif. Cette décision est un acte soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat, chargé de leur contrôle. Le représentant de l'Etat contrôle en particulier le bon respect de la limite maximum des virements autorisés par l'assemblée délibérante, fixée au maximum à 7,5 % des dépenses réelles de la section. Ces virements sont également transmis au comptable public, de manière à ce qu'il reste en mesure de procéder au contrôle de la disponibilité des crédits dans Hélios au niveau de chaque chapitre.

Article 12 : Les opérations de fin d'exercice

Les opérations de fin d'exercice permettent de respecter le principe budgétaire d'annualité et le principe d'indépendance des exercices basés sur la notion de droits constatés et notamment sur le rattachement des charges et des produits de l'exercice.

Les rattachements correspondent à des charges ou produits inscrits à l'exercice budgétaire en cours pour leur montant estimé, ayant donné lieu à service fait avant le 31 décembre du même exercice et pour lesquels le mandatement ne sera possible que lors de l'exercice suivant (exemple : facture ou état de mission non parvenus). Ces mandatements peuvent alors être effectués au budget de l'exercice suivant par le SYNDICAT MIXTE OUVERT FUNIFLAINE.

Les reports de crédits se distinguent des rattachements. En effet, les rattachements ne visent que la seule section de fonctionnement afin de dégager le résultat comptable de l'exercice alors que les reports de crédits sont possibles pour les deux sections du budget. Ils correspondent aux dépenses engagées mais non mandatées lors de l'exercice budgétaire en cours. Ces reports sont alors inscrits au budget de l'exercice suivant par le SYNDICAT MIXTE OUVERT FUNIFLAINE.

Les restes à réaliser (RAR) :

En investissement, correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette au 31 décembre de l'exercice N telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements.

Les RAR en dépenses sont justifiés par un état détaillé des dépenses engagées non mandatées établi au 31 décembre de l'année N ; en recettes, ils sont justifiés par un état faisant apparaître les recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission de titres.

L'ordonnateur transmet un exemplaire signé de cet état au comptable assignataire qui vaut ouverture de crédits budgétaires pour les dépenses qui y sont mentionnées permettant ainsi leur exécution avant l'adoption du budget primitif de l'exercice N+1.

L'ordonnateur joint un exemplaire de cet état au compte administratif pour justifier le solde d'exécution de la section d'investissement à reporter.

Les RAR constatés au compte administratif N doivent être repris à l'identique dans le budget primitif N+1 ou dans le budget supplémentaire en même temps que les résultats budgétaires cumulés de l'année N.

Ils sont pris en compte dans l'affectation des résultats. En effet, le besoin de financement de la section d'investissement intègre les RAR en dépenses et en recettes

Article 13 : La clôture de l'exercice budgétaire

Le compte administratif et le compte de gestion sont les documents budgétaires qui viennent rendre compte de l'exécution budgétaire d'un exercice.

Le compte administratif matérialise la clôture de l'exercice budgétaire qui intervient au 31 décembre de l'année, il reprend les réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Il présente alors les résultats comptables de l'exercice budgétaire et contient le bilan comptable de la collectivité. Ce document est soumis au vote en Comité syndical avant le 30 juin N+1. Le Président peut présenter le compte administratif mais ne prend pas part au vote.

Le compte de gestion est établi par le comptable public avant le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice budgétaire en cours. Il comporte une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public ainsi que le bilan comptable de la collectivité, et a pour objet de retracer les opérations budgétaires qui correspondent à celles présentées dans le compte administratif.

En effet, la présentation de ce compte de gestion est analogue à celle du compte administratif et les données chiffrées ont l'obligation d'être strictement égales au sein de ces deux comptes, puisque le Comité syndical doit en constater la conformité.

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le 09/04/2024

ID : 074-200062032-20240322-CS_2024_05_TER-DE

S²LOW

Le calendrier de clôture défini avec la trésorerie permet d'obtenir le compte de gestion provisoire au plus tard, au mois de février N+1.

Le Comité syndical entend, débat et arrête le compte de gestion **avant** le compte administratif.

III - La régie

Seul le comptable de la Direction générale des finances publiques est habilité à régler les dépenses et recettes du SYNDICAT MIXTE OUVERT FUNIFLAINE.

Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie est de la compétence du Comité syndical mais elle peut être déléguée au Président. Lorsque cette compétence a été déléguée au Président, les régies sont créées par arrêté.

L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création de la régie.

Article 14 : La régie d'avance

La régie d'avance permet au régisseur de payer certaines dépenses, énumérées dans l'acte de création de la régie. Pour cela, il dispose d'avances de fonds versées par le comptable public de la collectivité. Une fois les dépenses payées, l'ordonnateur établit un mandat au nom du régisseur et le comptable viendra ensuite s'assurer de la régularité de la dépense présentée au regard des pièces justificatives fournies par le régisseur et reconstituera l'avance qui a été faite au régisseur à hauteur des dépenses validées.

Article 15 : Le suivi et le contrôle de la régie

L'ordonnateur, au même titre que le comptable public, est chargé de contrôler le fonctionnement de la régie et l'activité du régisseur. Il peut s'agir d'un contrôle sur pièces ou sur place.

Le régisseur titulaire est chargé d'assurer son fonctionnement correct et régulier et d'organiser des contrôles conjoints avec le comptable public. Un mandataire suppléant est désigné pour remplacer le régisseur titulaire en cas d'absence.

Le mandataire suppléant est tenu de signaler sans délai au régisseur titulaire, le cas échéant, des difficultés de tout ordre qu'il pourrait rencontrer dans l'exercice de ses missions.

En sus des contrôles sur pièces qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le comptable public exerce ses vérifications sur place avec ou sans le service des finances. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

IV – La gestion pluriannuelle

Article 16 : La définition des autorisations de programme et des crédits de paiement

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisation de programme pour les dépenses d'investissement.

Cette modalité de gestion permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Ces autorisations de programme portent sur les grandes priorités fixées par le Comité syndical du SYNDICAT MIXTE OUVERT FUNIFLAINE.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. Ils reprennent les engagements délibérés par le Comité syndical sur les programmes d'investissement réalisés sur plusieurs années du fait du coût important des opérations mais aussi de la durée des travaux et de leur importance stratégique pour la collectivité.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Article 17 : La définition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement

Les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.

Cette procédure est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles l'entité s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers et à l'exclusion des frais de personnel.

Les autorisations d'engagement (AE) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses de fonctionnement précitées. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Article 18 : Le vote des AP ou AE/CP

Le nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 impliquera, au 1^{er} janvier 2024, une gestion nouvelle des AP ou AE/CP.

En matière de pluri annualité, le référentiel M57 permet l'affectation des autorisations d'engagement (AP ou AE) sur plusieurs chapitres.

L'assemblée délibérante est compétente pour voter, réviser ou annuler les AP ou AE.

Selon l'article R2311-9 du CGCT, les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Président. Elles sont votées par le Comité syndical, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Seul le montant global de l'AP ou AE fait l'objet d'un vote. Une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Dans tous les cas, une délibération annuelle relative aux AP et/ou AE sera présentée à l'approbation du Comité syndical à l'adoption du budget primitif. Cette délibération présentera d'une part un état des AP et/ou AE en cours et leurs éventuels besoins de révisions et d'autre part la création de nouvelles AP et/ou AE et les opérations y afférentes.

Article 19 : La révision des AP/CP

La révision d'une autorisation de programme consiste soit en une augmentation, soit en une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées par programme. Le montant de l'autorisation de programme peut alors être modifié.

La collectivité peut définir des règles de suppression d'autorisations devenues sans objet dans un délai prédéfini, elle peut également modifier les autorisations en fonction du rythme des réalisations des opérations pour éviter une déconnexion entre le montant des autorisations et le montant maximum des crédits de paiement inscrits au budget.

La révision des autorisations de programme ne sera alors autorisée que dans le cas d'une modification du montant d'une même autorisation correspondant à une priorité du Comité syndical du SYNDICAT MIXTE OUVERT FUNIFLAINE. En effet, cette gestion en autorisations de programme et crédits de paiement implique un suivi strict et rigoureux des grandes opérations afférentes au plan pluriannuel d'investissement.

Les autorisations de programme demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Pour procéder à l'annulation d'une autorisation de programme, et conformément au principe de parallélisme des formes, la collectivité devra délibérer.

Article 20 : Autorisations de programme votées par opération.

Le SYNDICAT MIXTE OUVERT FUNIFLAINE a également la possibilité de voter les autorisations de programme par opération. La notion d'opération concerne exclusivement les crédits de dépenses réelles. Une opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et des frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ou de plusieurs ouvrages de même nature. Celle-ci peut aussi comprendre des subventions d'équipement.

Pour ce vote par opération, il est affecté un numéro librement défini par l'entité à chacune des opérations.

Dans ce cas, les crédits de paiement doivent être votés en même temps qu'une autorisation et ventilés par exercice et au moins par chapitre budgétaire. Leur somme doit être égale au montant de l'autorisation.

V - Les provisions

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

Article 21 : La constitution des provisions

Les provisions sont des opérations d'ordre semi-budgétaires par principe et budgétaires sur option. Le SYNDICAT MIXTE OUVERT FUNIFLAINE fait le choix de réaliser des provisions par opérations d'ordre semi-budgétaires.

Une provision pour risques et charges doit être comptabilisée dès lors que les trois conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- il existe une obligation de l'entité vis-à-vis d'un tiers résultant d'un événement passé (rattachable à l'exercice clos ou à un exercice antérieur) ;
- il est probable ou certain qu'une sortie de ressources sera nécessaire pour éteindre cette obligation vis-à-vis du tiers ;
- le montant peut être estimé de manière fiable.

Les provisions pour risques et charges comprennent :

- les provisions pour litiges et contentieux ;
- les provisions pour pertes de change ;
- les provisions pour garanties d'emprunt ;
- les provisions pour risques et charges sur emprunts ;
- les provisions pour compte épargne temps ;
- les provisions pour gros entretien ou grandes révisions ;
- les autres provisions pour risques et charges.

Le montant de la provision doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

La collectivité a la possibilité d'étaler la constitution d'une provision.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges. Les provisions devenues sans objet doivent être reprises en totalité. Une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces provisions.

VI - L'actif et le passif

Article 22 : La gestion patrimoniale

Les collectivités disposent d'un patrimoine dédié à l'exercice de leurs compétences et à leur fonctionnement. Ce patrimoine nécessite un suivi retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de cet inventaire participe à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes. Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriété ou quasi propriété de la collectivité. Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité. Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire. Ces numéros sont référencés dans le logiciel comptable de la collectivité.

Article 23 : La gestion des immobilisations

Un bien est comptabilisé comme une immobilisation s'il est destiné à rester durablement dans le patrimoine du SYNDICAT MIXTE OUVERT FUNIFLAINE, à augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé, s'il est un élément identifiable, s'il est porteur d'avantages économiques futurs et correspond à un actif non générateur de trésorerie et ayant un potentiel de service et s'il est un élément contrôlé par la collectivité. C'est donc dans ce cas, qu'un numéro d'inventaire devra être attribué au bien.

Certaines immobilisations peuvent parfois être dépréciées, ce qui correspond aux amortissements. L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Le passage en M57 est sans conséquence sur le périmètre des amortissements, cependant, s'agissant de leur comptabilisation, le prorata temporis devra être appliqué aux nouvelles acquisitions après adoption du référentiel M57. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés (date de mise en service).

Article 24 : La gestion de la dette

Pour compléter ses ressources, la collectivité peut recourir à l'emprunt pour des dépenses d'investissement uniquement. Les emprunts des collectivités territoriales auprès des établissements de crédit ou des sociétés de financement sont soumis à certaines conditions définies à l'article L1611-3-1 du CGCT.

Le remboursement du capital emprunté correspond à une dépense obligatoire d'investissement qui doit être inscrite au budget et couverte par des recettes propres. Il est donc impossible de couvrir la charge d'une dette préexistante par un nouvel emprunt. Ce remboursement doit être mentionné dans le compte administratif.

Le remboursement des intérêts est une dépense obligatoire comptabilisée en section de fonctionnement dans le chapitre 66 « charges financières ».

Le total de ces deux charges constitue l'annuité du remboursement de la dette.

Article 25 : Les engagements hors bilan

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le 09/04/2024

ID : 074-200062032-20240322-CS_2024_05_TER-DE



Les engagements hors bilan qui correspondent à des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine, les engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir ou encore les engagements subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures, ne sont pas retracés dans le bilan, mais font l'objet d'un recensement dans les annexes du budget et du compte administratif.

Lexique :

Actif : les éléments du patrimoine d'un organisme (emploi) sont retracés à l'actif du bilan, qui se décompose en actif immobilisé (terrains, immeubles, etc.) et en actif circulant (stocks, créances, disponibilités, etc.). L'actif comporte les biens et les créances.

Amortissement : constatation budgétaire et comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Annuité de la dette : montant des intérêts des emprunts, qui constituent une des charges de la section de fonctionnement, additionné au montant du remboursement du capital qui figure parmi les dépenses d'investissement.

Autorisation de programme : montant supérieur des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements pluriannuels prévus par l'assemblée délibérante.

Crédits de paiement : limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes. Ils sont seuls pris en compte pour l'appréciation du respect de la règle de l'équilibre.

Décision : la décision est un acte du Président prise en vertu d'une délégation donnée précédemment par l'organe délibérant

Décision modificative : document budgétaire voté par le Comité syndical retraçant les virements de crédits faisant intervenir deux chapitres budgétaires différents.

Délibération : action de délibérer en vue d'une décision. La délibération est une décision de l'organe délibérant.

Encours de la dette : stock des emprunts contractés par le SYNDICAT MIXTE OUVERT FUNIFLAINE à une date donnée.

Immobilisations : éléments corporels, incorporels et financiers qui sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'organisme. Elle ne se consomme pas par le premier usage.

Nomenclature ou plan de compte : cadre comptable unique servant de grille de classement à tous les intervenants (ordonnateurs, comptable, juge des comptes, etc.) et destiné à prévoir, ordonner, constater, contrôler et consulter les opérations financières.

Provision : passif dont le montant ou l'échéance ne sont pas connus de manière précise.

Rattachements : méthode comptable imputant en section de fonctionnement à l'année toutes les charges et tous les produits de celle-ci, si la facture n'est pas parvenue ou le titre émis.

Restes à réaliser : ils correspondent notamment en investissement, aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette au 31 décembre de l'exercice N telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements. Les restes à réaliser sont repris dans le budget primitif de l'exercice N+1, ou dans le budget supplémentaire en même temps que les résultats cumulés de l'année N.

Publication du Syndicat Mixte Funiflaine

Directeur de la Publication : M. Martial SADDIER, Président du Syndicat Mixte
Rédaction : Services du Syndicat mixte
Publié le 9 avril 2024

Impression : Département de la Haute-Savoie

Contact : Syndicat Mixte Funiflaine
1, Avenue d'Albigny – CS 32444 – 74041 ANNECY CEDEX
Tel : 04 50 45 75 69
funiflaine@hautesavoie.fr
www.funiflaine.fr